



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/DT  
ENV/MISE/LAFARGE  
01/02/02

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 autorisant la société Lafarge à incinérer des déchets industriels et à effectuer de la valorisation matières, dans son établissement de Contes,
- VU le rapport en date du 14 janvier 2002 de l'inspecteur des installations classées ci-joint,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

Article 1er : la société Lafarge dont le siège social est situé 5 Boulevard Louis Loucheur - BP 302 - 92214 St Cloud cedex est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 pour son usine de Contes - BP 49 - 06391 Contes cedex pour les articles suivants :

- 2.7.5. et 6.4.2.

Article 2 : Délais de réalisation :

- 15 jours pour l'article 6.4.2
- 3 mois pour l'article 2.7.5

Article 3 : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments lui permettant de juger du respect des prescriptions concernées, dans le délai précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes,
- à la société Lafarge,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

21 FEV. 2002

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E62

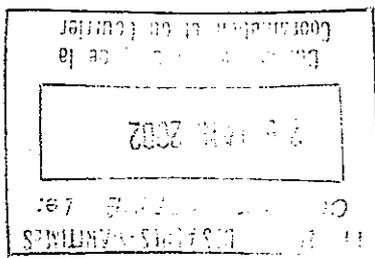


C. JEANNETTE

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-E1230

*Signé*

Philippe PIRAUX



NICE, le 14 janvier 2002

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**INCIDENT SURVENU DANS L'ENCEINTE  
DE LA SOCIETE LAFARGE**

-----  
**COMMUNE DE CONTES**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

J'ai été informé téléphoniquement, le jeudi 10 janvier 2002 par M. HARNISCH, Directeur de la cimenterie LAFARGE de Contes qu'un incident s'était produit dans l'enceinte de son usine la nuit du 9 au 10 janvier 2002.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire part des résultats de ma visite sur les lieux le 11 janvier 2002.

**I - SITUATION GEOGRAPHIQUE**

L'usine est située sur la commune de Contes, à 12 km environ au nord de Nice de part et d'autre de la RD n° 15 reliant la "Pointe de Contes" à Contes. Les installations de production de ciment et d'incinération de déchets industriels spéciaux sont situées à l'est de la départementale, les installations de stockage ainsi que celles de conditionnement du ciment sont situées à l'ouest.

**II - ACTIVITES**

La société LAFARGE ciments exploite sur la commune de Contes une unité de fabrication de ciments par voie semi-sèche.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998, la cimenterie LAFARGE a été autorisée à incinérer des déchets industriels dont la répartition est la suivante :

- 1 - incinération de déchets industriels
  - huiles usagées : 5000 t/an
  - déchets pâteux (boues de Stations d'épuration industrielles) : 5000 t/an
- 2 - Valorisation matières : résidus ferreux, calcaire, aluminium : 10 000 t/an.

~~Cette autorisation a permis à la société LAFARGE de réduire sa facture énergétique par l'utilisation de combustibles de substitution (huiles usagées) et de remplacer la matière première avant cuisson par des sous-produits en provenance d'industries diverses (valorisation matière).~~

### III - CIRCONSTANCE DE L'INCIDENT - VISITE

M. HARNISCH m'a informé lors de son entretien téléphonique qu'une fuite d'huile usagée était survenue au niveau de l'introduction de ce produit dans la tuyère principale.

Au cours de ma visite, M. HARNISCH et Mme JACQUES (responsable environnement de la cimenterie) m'ont détaillé les circonstances de l'incident et les moyens d'intervention.

Ainsi, la fuite a été détectée le 10 janvier vers 7h du matin par les opérateurs de la salle de contrôle. Ceux-ci ont vu à la caméra de surveillance de la tuyère principale la fuite d'huile et un témoin lumineux de volume clignotait suite à l'accélération de la vidange de la cuve contenant les huiles usagées. Aussitôt les mesures suivantes ont été prises :

- fermeture de l'arrivée d'huiles
- appel des pompiers pour intervention

L'huile usagée s'est répandue dans un premier temps sur le carreau de l'usine sous la tuyère principale puis s'est infiltrée dans la galerie souterraine des câbles électriques. A ce niveau-là, le fluide a emprunté un chenal qui canalise les éventuelles eaux pluviales et débouche vers un puisard équipé d'une pompe de relevage (pour l'évacuation des eaux en cas de fortes pluies). Ce puisard s'est rempli et la pompe s'est déclenchée automatiquement envoyant le produit dans le ruisseau "des pastres". **Ceci constitue un écart à l'arrêté préfectoral. En effet, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent transiter dans un bassin de confinement, conformément à l'article 2.7.5. de l'arrêté. L'exploitant devra remédier à cette carence sous un délai n'excédant pas 3 mois.** Ce ruisseau serpente en souterrain sous une partie de l'usine avant de ressortir en contrebas de la cimenterie 200 mètres à peu près avant son rejet dans la rivière Le Paillon.

Compte tenu du faible débit de ce ruisseau en cette période, le fluide n'était pas parvenu jusqu'à la rivière Le Paillon lors de la découverte de la fuite. Aussi, dès l'arrivée des pompiers vers 7h10, ceux-ci ont mis en place plusieurs barrages flottants et filtrants dans le ruisseau "des pastres" arrêtant ainsi la progression du produit. L'exploitant demandait entre-temps l'intervention d'une société spécialisée pour venir pomper et récupérer le produit. Au niveau du carreau de l'usine, des produits absorbants ont été déversés sur le fluide et ensuite récupérés dans des seaux ou dans une benne mis à disposition à cet effet.

La quantité d'huiles usagées qui s'est déversée représente à peu près 9 m<sup>3</sup> dont 2 m<sup>3</sup> environ se sont dirigés dans le ruisseau cité ci-dessus. La totalité du liquide répandu a été récupérée ou nettoyée.

**M. HARNISCH nous a apporté des compléments suivants sur l'origine de la fuite, suite à l'entretien téléphonique du 17 janvier 2002 :**

- l'injection a été interrompue du lundi 7 janvier 2002 au mercredi 9 janvier 2002, par manque d'huile dans la cuve prévue à cet effet
- pendant la période d'interruption, des travaux de révision ont été effectués, à savoir: démontage du brûleur des huiles ainsi que le bras de chargement et le flexible de raccord à la cuve citée ci-dessus
- la vanne d'arrêt d'alimentation d'huiles usagées n'a pas été fermée
- après le remplissage de la cuve citée ci-dessus, les employés présents sur le site ont remis en service l'activité sans vérifier si les travaux étaient terminés, contrairement aux consignes établies par l'exploitant. **Ceci constitue un écart à l'arrêté préfectoral. En effet, l'article 6.4.2 mentionne que des consignes doivent préciser les modalités en situation normale ou transitoire des unités d'exploitation. L'exploitant devra informer à nouveau son personnel sur le contenu de ces consignes sous 15 jours.**
- La remise en route de l'activité a provoqué l'envoi d'huiles à nouveau à la tuyère principale. Les éléments démontés et la vanne ouverte expliquent la fuite d'huiles.

#### **V - CONCLUSION - AVIS DU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La pollution, suite à cet incident, reste limitée puisque le produit a été récupéré et l'incident maîtrisé sur le site de l'usine.

Néanmoins, nous avons demandé à l'exploitant de bien vouloir faire des analyses en aval du ruisseau "des pastres" pour vérifier qu'il n'y avait pas de trace d'hydrocarbures, ainsi que des analyses dans les piézomètres de l'usine pour vérifier également qu'il n'y avait pas de pollution dans la nappe phréatique.

En outre, l'exploitant nous a informé de l'arrêt de l'introduction des huiles usagées dans son four et ce jusqu'à la détermination exacte de l'origine de l'incident.

Par ailleurs, je vous propose par arrêté préfectoral, de mettre en demeure l'exploitant pour les articles 2.7.5 et 6.4.2, compte tenu des carences évoquées au § III.

Je vous propose également, par courrier, de demander à l'exploitant de bien vouloir compléter ses déclarations d'accident par les éléments suivants :

- origine exacte de la fuite d'huile
- conséquences
- mesures prises pour circonscrire le sinistre et pour qu'il ne se reproduise pas
- mesures prises pour nettoyer le milieu naturel souillé et les résultats.

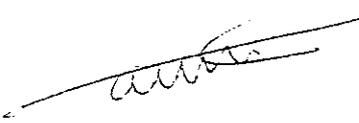
Cette déclaration devra vous parvenir sous 15 jours.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Division Environnement  
et Sous-Sol,



F.X. ROUXEL



C. GARRUS

PJ : 1 projet d'arrêté de mise en demeure.

## PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

### ARTICLE 1

La société LAFARGE dont le siège social est situé : 5 Bd Louis Loucheur - BP 302 - 92214 ST CLOUD cedex est mise en demeure de respecter les prescriptions de son ~~arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 pour son usine de CONTES - BP 49 - 06391~~ Contes cedex pour les articles suivants :

2.7.5 et 6.4.2

### ARTICLE 2 - Délais de réalisation

- 15 jours pour l'article 6.4.2
- 3 mois pour l'article 2.7.5

### ARTICLE 3

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments lui permettant de juger du respect des prescriptions concernées, dans le délai précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.